

Paiement du salaire

En tant que salarié, votre employeur doit vous verser un salaire en contrepartie du travail fourni. Votre salaire doit vous être versé régulièrement. Des dispositions particulières s'appliquent en cas de retard ou de non-paiement du salaire. Nous vous expliquons les conditions de versement de votre salaire.

Quand votre salaire doit-il être versé ?

Votre salaire vous est versé **obligatoirement 1 fois par mois**.

Vous ne percevez pas de salaire mensuel en raison de la nature de votre emploi (salarié saisonnier, salarié en travail temporaire, salarié en contrat d'intérim, salarié travaillant à domicile).

Votre employeur doit vous verser votre salaire au moins **2 fois par mois, soit au moins tous les 15 jours**

À savoir

Cette périodicité de paiement ne s'applique pas aux différentes primes et gratifications éventuellement versées. Ces primes et gratifications peuvent être versées en fin d'année, par exemple.

À quelle période du mois votre salaire est-il versé ?

Aucune date de paiement n'est imposée à votre employeur (sauf disposition prévue par accord d'entreprise ou convention collective).

Votre employeur peut vous payer à la fin du mois ou durant le mois qui suit, par exemple.

Toutefois, votre employeur doit vous payer chaque mois à la même période.

Votre salaire vous est versé un jour ouvrable, sauf en cas de paiement réalisé par virement.

Comment votre salaire est-il versé ?

Le paiement de votre salaire peut être effectué par virement bancaire ou postal dont vous êtes titulaire ou cotitulaire.

Vous ne pouvez pas désigner un tiers pour recevoir votre salaire.

Une fiche de paie, en format papier ou électronique, vous est obligatoirement remise.

À savoir

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ou votre tuteur peuvent demander à recevoir votre salaire à votre place.

Vous pouvez également percevoir votre salaire sur votre compte bancaire, si vous en avez un.

Le paiement de votre salaire peut être effectué par chèque barré.

Vous ne pouvez pas désigner un tiers pour recevoir votre salaire.

Une fiche de paie, en format papier ou électronique, vous est obligatoirement remise.

À savoir

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ou votre tuteur peuvent demander à recevoir votre salaire à votre place.

Le paiement de votre salaire peut être effectué en espèces **si vous en faites la demande auprès de votre employeur**.

Votre employeur ne peut s'opposer à votre demande.

Toutefois, **le paiement en espèces est uniquement possible si le montant du salaire est inférieur à 1 500 €**.

Vous ne pouvez pas désigner un tiers pour recevoir votre salaire.

Une fiche de paie, en format papier ou électronique, vous est obligatoirement remise.

À savoir

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ou votre tuteur peuvent demander à recevoir votre salaire à votre place.

À noter

si vous êtes en contact direct avec la clientèle pendant votre temps de travail, vous pouvez percevoir un **pourboire** qui s'ajoute à votre salaire. Cela concerne notamment le personnel employé dans les hôtels, cafés, restaurants, salles de spectacle ou salons de coiffure.

Pouvez-vous demander à percevoir un acompte sur salaire ?

Vous pouvez demander à votre employeur de vous verser un acompte sur salaire.

Un acompte sur salaire consiste au versement anticipé d'une partie de votre rémunération mensuelle.

Vous ne pouvez demander à votre employeur de vous verser un acompte qu'au cours de la **2^e quinzaine du mois**.

Le montant de l'acompte correspond à la moitié de votre salaire mensuel.

Votre employeur ne peut pas vous refuser de vous verser cet acompte pour un temps **detravail déjà effectué**.

Toutefois, si vous avez obtenu un **1^{er} acompte** et que vous demandez à percevoir un **2^e acompte** dans le même mois, votre employeur peut alors vous refuser le bénéfice du second.

Le versement d'un acompte sur salaire ne concerne pas les salariés saisonniers, temporaire, intermittents ou travaillant à domicile qui ne sont pas mensualisés.

Attention

Il convient de **distinguer l'acompte de l'avance sur salaire** : l'avance sur salaire est une somme que votre employeur accepte de vous remettre en paiement anticipé d'heures de travail prévues mais **non encore effectuées**. Votre employeur peut vous refuser de vous verser cette avance sur salaire.

Quels sont les recours en cas de retard ou de non-paiement du salaire ?

Vous pouvez adresser un courrier à votre employeur (avec RAR de préférence pour éviter tout litige de réception), exigeant le paiement de votre salaire.

Un modèle de lettre est disponible :

- Demande de paiement de salaire

Vous pouvez également vous adresser au conseil de prud'hommes (CPH) pour obtenir le paiement de la somme réclamée.

Vous bénéficiez d'un délai de **3 ans** pour effectuer cette demande, à compter du jour où vous auriez dû être payé.

À savoir

Quand une entreprise est en difficulté financière et qu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte, tout salarié (même s'il travaille à l'étranger) bénéficie de la garantie de paiement des salaires.

Quelles sont les sanctions en cas de retard ou non-paiement du salaire ?

Si l'employeur ne vous paie pas votre salaire ou ne le paie qu'en partie ou avec retard, il commet une infraction pénale.

L'employeur peut alors être condamné à payer jusqu'à 2 250 € d'amende.

Le CPH peut ordonner à l'employeur, éventuellement sous astreinte, de verser les sommes dues au salarié.

Des dommages-intérêts peuvent être versés au salarié.

Le juge peut prononcer la rupture du contrat de travail pour non-paiement du salaire à la charge de l'employeur.

Dans ce cas, vous pouvez percevoir les indemnités prévues en cas délitement sans cause réelle et sérieuse.

Devez-vous continuer à travailler en cas de retard ou de non-paiement du salaire ?

Si votre employeur ne respecte pas ses engagements et vous verse votre salaire régulièrement avec retard ou ne le vous verse plus, vous pouvez lui envoyer une lettre avec RAR de mise en demeure l'obligeant à respecter ses obligations.

Si le retard de paiement ou le non-paiement de votre salaire persiste, la loi vous autorise à cesser votre travail.

Que faire en cas de trop perçu sur votre salaire?

Si votre employeur vous a versé par erreur une somme non due, il a le droit de vous demander de la lui rembourser. La retenue sur salaire ne peut pas être supérieure à 10 % de votre salaire net.

L'employeur peut :

Prévoir à l'amiable les conditions du remboursement

Récupérer les sommes qui ne devaient pas être perçues (dans la limite des sommes autorisées en matière de saisie sur rémunération)

Déclencher une action en justice visant à obtenir le remboursement

L'employeur dispose d'un délai de **3 ans** à partir du jour où il s'aperçoit de son erreur pour entreprendre des démarches.

À noter

Le bulletin de paie doit mentionner le montant de la retenue et sa nature.

Rémunération dans le secteur privé

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit
- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Services en ligne

- Demande de paiement de salaire

Modèle de document

Textes de référence

- Code du travail : article L3241-1
Mode de paiement
- Code du travail : articles L3242-1 à L3242-4
Périodicité de paiement, acompte
- Code du travail : article L3245-1
Délais de prescription (non paiement et remboursement d'un trop perçu)
- Code du travail : article R3241-1
Date de paiement
- Code du travail : article R3246-1
Peine encourue en cas de non paiement
- Code pénal : article 131-38
Peines applicables aux personnes morales
- Code du travail : articles L3251-1 à L3251-4
Retenues
- Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 relatif aux règlements par chèques et virements
Montant maximum pouvant être versé en espèces



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00